



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 17726	De <b>M. Jean-Paul Dufrègne</b> ( Gauche démocrate et républicaine - Allier )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie et finances		<b>Ministère attributaire</b> > Économie et finances
<b>Rubrique</b> > marchés publics	<b>Tête d'analyse</b> > Dématérialisation des appels d'offres	<b>Analyse</b> > Dématérialisation des appels d'offres.
Question publiée au JO le : <b>12/03/2019</b> Réponse publiée au JO le : <b>04/06/2019</b> page : <b>5148</b> Date de signalement : <b>28/05/2019</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la dématérialisation des appels d'offres sur l'économie locale. Depuis le 1er octobre 2018, la dématérialisation des marchés publics est devenue obligatoire. Cela signifie que désormais les acheteurs publics doivent systématiquement écarter toutes offres qui leur sont transmises au format papier ou sur un support électronique autre que la plateforme dédiée. Or l'utilisation de cette plateforme s'avère être un exercice lourd qui nécessite du personnel formé et par conséquent, des moyens humains et financiers supplémentaires, autant de freins pour les artisans locaux qui se retrouvent *de facto* exclus des marchés publics au profit d'entreprises de plus grande taille, davantage préparées à cet exercice. Dans un territoire rural comme l'Allier, la situation est à ce point critique que désormais, régulièrement, des lots doivent être déclarés infructueux faute de candidats. Cela va à l'inverse des intérêts de l'économie locale de ces territoires qui se composent essentiellement de très petites entreprises. Pour celles-ci, ce système est à la fois discriminatoire et désastreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au plus vite pour que la commande publique soit de nouveau accessible à toutes les entreprises locales, notamment aux artisans particulièrement nombreux en milieu rural et pour qui ce marché est vital.

### Texte de la réponse

Les directives « marchés publics » de 2004 avaient permis le démarrage en France de la dématérialisation des marchés publics, en rendant obligatoires pour les marchés supérieurs aux seuils européens la transmission et la publication des avis de publicité ainsi que la mise à disposition des documents de consultation par voie électronique. A l'œuvre depuis une dizaine d'années, ces dispositions ont reçu un accueil favorable de la part des acteurs de la commande publique français qui les ont rapidement intégrées à leurs usages. La directive « marchés publics » du 26 février 2014 a renforcé les obligations des Etats et imposé, en octobre 2018, la dématérialisation des procédures de passation des marchés. L'enjeu de la dématérialisation est celui de l'efficacité : la commission européenne évalue la réduction du coût administratif permise par la dématérialisation entre 5 et 20%. C'est pourquoi le droit de la commande publique impose la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et le déploiement d'une démarche d'Open Data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions. Ce principe comporte néanmoins quelques exceptions, mentionnées à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique. A titre d'exemple, les marchés dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 euros (hors taxe) n'entrent pas dans les exigences de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. Il en va de même pour les marchés publics relatifs aux services sociaux et ce quel que soit leur montant.

Enfin, une dérogation est prévue également dans les cas où la dématérialisation entraînerait l'utilisation de moyens de communication qui ne seraient pas communément disponibles. Cette dérogation pour les marchés inférieurs à 25 000 € vise précisément à ne pas bloquer la situation pour la plupart des marchés des petites collectivités. La proportion des marchés de moins de 25 000 € est très importante (plus de 90% selon les derniers chiffres du recensement de la commande publique). Cette dérogation n'est donc pas marginale. L'objectif de dématérialisation de la passation des marchés publics est de simplifier la vie des acteurs de la commande publique. A terme, elle doit permettre d'améliorer la performance de l'achat public, donc la gestion des deniers publics, mais aussi de renforcer la transparence dans la manière dont sont attribués les marchés. Conscient néanmoins que ce défi nécessite une phase de transition importante, le Gouvernement entend accompagner les acteurs concernés à travers plusieurs dispositifs. Le Gouvernement a lancé fin décembre 2017 le plan de transformation numérique de la commande publique. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises) qui ont approuvé le principe de fixer à 25 000 € le seuil d'exemption. Ce plan fixe la feuille de route des actions à conduire dans les cinq prochaines années. Son ambition est d'accompagner l'ensemble des phases de la dématérialisation de la commande publique. Par ailleurs, des guides « très pratiques » destinés aux acheteurs et aux opérateurs économiques, ont été publiés sur le site de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers. Ils sont continuellement mis à jour et rencontrent un grand succès, tant vis-à-vis des acheteurs que des entreprises. Enfin, le Gouvernement a lancé le 15 octobre dernier, l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des TPE/PME. L'objectif de France Num est de rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME vers le numérique.